



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.1/AC.5/2006/1
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

Réunion spéciale sur l'application de l'AGR

Vingtième session

Genève, 9 juin 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD EUROPÉEN
SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)**

Communication des Pays-Bas

Introduction

1. Aux Pays-Bas l'espace disponible est limité. Afin de réduire l'espace nécessaire pour les autoroutes, on a établi une relation entre la vitesse maximale et la largeur des voies de circulation de sorte que si l'on abaisse la vitesse maximale, la largeur des voies peut être inférieure à 3,5 m sans que cela compromette la sécurité routière.
2. Il est ainsi possible de créer des voies supplémentaires (plus étroites) afin d'accroître le débit au cours des périodes de pointe et d'assurer la fluidité du trafic.
3. Toutefois, la Division administrative du Conseil des Pays-Bas a déclaré que l'AGR devait être interprété de manière très stricte et a décidé de se prononcer au cas par cas sur le rétrécissement des voies.
4. Les Pays-Bas estiment que les amendements proposés, outre qu'ils permettraient de résoudre les problèmes liés aux conditions nationales, introduiront une plus grande souplesse

en ce qui concerne la largeur des voies et pourraient offrir aux autres Parties contractantes un moyen de réduire à l'avenir les encombrements.

Propositions d'amendements de l'annexe II

III. 3.1

Insérer le texte en caractères gras dans le quatrième paragraphe:

«Des mesures d'exploitation, **telles qu'une réduction de la largeur des voies**, peuvent également permettre d'assurer la fluidité du trafic dans certaines conditions particulières.»

III. 3.1

Modifier comme suit la première phrase du huitième paragraphe:

«Les voies de circulation en alignement droit devraient **de préférence** avoir une largeur minimale de 3,50 m.»

III. 3.2

Insérer le texte en caractères gras dans le deuxième paragraphe:

«La largeur minimale recommandée de l'accotement est une distance qui va de 2,50 m pour les routes ordinaires à 3,25 m pour les autoroutes. La largeur des accotements peut être réduite sur les tronçons difficiles, en terrain montagneux et sur les tronçons qui traversent des zones fortement urbanisées, **comportant des ouvrages tels que toboggans, viaducs, aqueducs, ponts et tunnels** ainsi que sur ceux qui sont équipés de voies d'accélération ou de décélération.»
